



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 aux Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

318.106.023 f D CA/CI

01.16

Remarques préliminaires au supplément 3, valables à partir du 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément complète les n^{os} 2306, 2314 et 2328.

Pour le genre de cotisations 7 (revenus non formateur de rentes), un code spécial qui renseigne sur le statut d'activité de la personne doit impérativement être communiqué par les caisses de compensation à la Centrale. Afin de permettre un codage correct et amélioré, le code spécial 4 est utilisé dès le 1^{er} janvier 2016 pour les cotisations d'une personne sans activité lucrative sous le chiffre-clé du genre de cotisations 7 (les revenus des personnes de condition indépendante sont caractérisés par le code spécial 2 et les revenus des salariés par le code spécial 3). Cette adaptation du code spécial est d'une importance déterminante pour l'analyse des données des CI et l'étude de la transition entre le travail et la retraite.

L'année durant laquelle des revenus doivent être inscrits au compte individuel (CI) a été réglementée par l'introduction au 1^{er} janvier 2012 de l'art. 30^{ter}, al. 3 et 4, LAVS. L'inscription au CI d'un revenu arriéré se rapportant à une durée de **plus d'une année** n'est pas explicitement réglé à cet article. Le présent supplément apporte un complément au n^o 2328 afin de clarifier la manière de procéder dans ce cas de figure.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/16.

- 2306 Les revenus non formateurs de rentes (n° 2307) sont également portés dans un CI (chiffre-clé du genre de cotisations 7), ouvert le cas échéant conformément au n° 2202 ou 2203. Les revenus des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont caractérisés par le code spécial 02, les revenus des salariés par le code spécial 03 et les revenus des personnes sans activité lucrative par le code spécial 04. Ce dernier est utilisé pour toutes les inscriptions effectuées dès le 1.1.2016.
2314. Les codes spéciaux ci-après sont uniquement associés aux chiffres-clés 0 et 7 respectivement :
- | | | |
|------|--|------|
| 1/16 | – ressortissants étrangers sans activité lucrative et cotisation minimale versée par le canton de domicile (n° 2345) | = 01 |
| | – personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (n° 2306) | = 02 |
| | – salariés (n° 2306) | = 03 |
| | – personnes sans activité lucrative (n° 2306) | = 04 |
- 2328 Si, l'année du versement, le salarié n'est plus au service de l'employeur, la caisse de compensation doit inscrire au CI le revenu soumis à cotisations sous l'année durant laquelle l'activité à laquelle le salaire se rapporte a été exercée (année de l'activité; [art. 30ter, al. 3, let. a, LAVS](#)). En principe, un versement de salaire arriéré est inscrit au CI de la dernière année des rapports de travail, à moins que l'employeur ne prouve que le versement de salaire arriéré se rapporte à une année déterminée. Si l'employeur apporte la preuve que le versement de salaire arriéré se rapporte à plusieurs années déterminables, l'inscription au CI doit être effectuée proportionnellement sous les diverses années d'activité.

Exemple : X. reçoit des options de collaborateur avec une période de vesting de 3 ans. Le droit d'option n'est exercé qu'après la fin des rapports de travail. Sur la base de la preuve correspondante, le revenu de 9'000 francs est réparti sur les trois années de la période de vesting et 3'000 francs sont inscrits au CI de chaque année.